

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 PP 9 Dispositions fixant les modalités d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2008 PP 1 du 4 février 2008 modifiée, fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 PP 24 des 9, 10 et mai 2017 portant disposition statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération du 4 janvier 2018 par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer les modalités d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu au 1° du I de l'article 10-1 de la délibération n°2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la Préfecture de police est organisée dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : L'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} est ouvert par arrêté du préfet de police. Cet arrêté fixe les modalités d'inscription, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la période de l'épreuve, le nombre de postes à pourvoir et la date limite de remise du dossier qui sera porté à la connaissance du jury en vue de l'épreuve orale. Ainsi que la liste des spécialités ouvertes et le nombre de postes offerts au sein de chaque spécialité.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part à l'examen professionnel, les adjoints techniques de la Préfecture de Police qui, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, ont atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 4 : L'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la Préfecture de police comporte une épreuve orale unique d'admission (durée : 20 minutes).

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant, à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat retraçant son parcours (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes maximum).

Le candidat peut être interrogé sur son environnement professionnel et sur les droits et obligations des fonctionnaires. Le jury peut également demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une mise en situation professionnelle en lien avec son parcours professionnel.

En vue de cette épreuve orale unique d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une durée fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Article 5 : L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Article 6 : Les conditions d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Article 7 : La présente délibération, qui est sans incidence financière, prend effet à la date de publication au bulletin municipal de la ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO